



Arrêt

n° 239 268 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université, 16/4^{ème} étage (Regus)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018, en qualité de tuteur, X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire X de nationalité congolaise (Rép. pop.), pris le 29 janvier 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RODRIGUEZ *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, mineure non accompagnée, serait arrivée sur le territoire belge en février 2011 en vue de rejoindre sa grand-mère et a été prise en charge par le service des Tutelles le 14 juin 2011.

1.2. Par un courrier daté du 12 mai 2011, elle a introduit, par l'intermédiaire de sa grand-mère, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 janvier 2013 et assortie d'un ordre de reconduire.

1.3. Le 20 juin 2013, la requérante s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation, régulièrement prorogée.

1.4. Le 29 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis.

L'intéressée serait arrivée sur le territoire belge illégalement en février 2011. Le 12.05.2011, une demande de régularisation de son séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est introduite; le 12.05.2012, l'avocat informe l'Office des Etrangers de sa renonciation à cette procédure. Le 14.06.2011, une fiche de signalement "mineur étranger non accompagné" est rédigée et envoyée au Service des Tutelles. Le 15.05.2012, Mme [C.F.] est désignée tutrice pour [A.J.E.T.]. Le 08.01.2018, [M. F.] est désigné tuteur pour l'intéressée, suite à la démission volontaire de la tutrice précédente.

Le 20.04.2012, Mme [M.J.C.], la prétendue grand-mère de l'intéressée, introduit une demande de régularisation de son séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci concerne également l'intéressée, présentée comme étant sa petite fille. Le 19.12.2012, une décision d'irrecevabilité est prise, avec un ordre de quitter le territoire; décision notifiée le 10.01.2013.

La tutrice fait appel pour sa pupille à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des (sic) articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La tutrice introduit sa demande auprès de la cellule Mineurs de l'Office des Etrangers (MINTEH) le 14.05.2013 avec les informations suivantes: la mère de [J.] vit seule avec ses deux fils, dont un souffre de problèmes oculaires qui créent des charges financières importantes; celle-ci vivant dans une situation très difficile depuis le départ de son époux lors de sa dernière grossesse. Le 04.03.2012, lors de l'explosion d'un dépôt de munitions, la maison de la mère de l'intéressée a été détruite. Depuis ce jour, Mme [M.J.C.] n'a plus de nouvelle de sa fille. Une connaissance lui a simplement confirmé son départ; elle-même n'ayant pas de contact avec sa fille. Depuis son arrivée en Belgique, l'intéressée est gardée par sa prétendue grand-mère, Mme [M.J.C.] qui lui apporte un équilibre et une stabilité; importants depuis la séparation d'[A.J.E.T.] avec sa mère.

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, l'audition d'[A.J.E.T.] est fixée au 20.06.2013. Vu le jeune âge de l'intéressée et, afin d'apporter des éléments essentiels au récit de la mineure, uniquement sa prétendue grand-mère, Mme [M.J.C.], est entendue par un agent de la cellule MINTEH en français, sans l'assistance d'un interprète, en présence de sa tutrice et son avocate. Durant l'audition, Mme [M.J.C.] déclare que la mère de l'intéressée, Mme [A.J.E.T.], souffrait beaucoup en Afrique à cause de problèmes financiers, du manque de nourriture et des tensions. Le père de la mineure, M. [C.O.E.] a abandonné la mère, alors qu'elle était enceinte. Mme [A.J.E.T.] a donc envoyé sa fille en Belgique en juin 2011 auprès de Mme [M.J.C.]. Le 04.03.2012, la maison de la mère de l'intéressée est détruite et la prétendue grand-mère n'a plus de nouvelles. Même les sœurs de cette dernière n'en n'auraient plus.

Une Attestation d'immatriculation (AI), valable jusqu'au 20.12.2013, est délivrée conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [A.J.E.T.]. Elle sera régulièrement prolongée conformément à l'article 61/19 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'identité et la nationalité de la jeune, le dossier administratif n'en contient aucune preuve. Un acte de naissance dd. 07.04.2010, dont la copie est certifiée conforme par l'Ambassade du Congo de Bruxelles, est présentée. Force est de constater que ce document n'est pas considéré comme étant une preuve d'identité. De plus, son authenticité n'est pas avérée car il n'a pas été légalisé, mais uniquement sa copie a été certifiée conforme. L'original n'a d'ailleurs jamais été présenté à l'Office des Etrangers. Le 05.12.2014, la tutrice informe le bureau MINTEH que les démarches pour l'obtention d'un passeport ont commencé. Le 20.05.2015, une attestation de non délivrance de passeport, rédigée le 16.05.2014 par le Ministre Conseiller de l'Ambassade de la République du Congo, est envoyée par Mme [F.]. Elle indique que "selon les textes administratifs régissant sa politique d'immigration, la République

du Congo ne permet pas l'établissement de passeports congolais dans ses Missions et autres Représentations diplomatiques à l'étranger. La délivrance de passeport est de la compétence de la Direction de l'Immigration à Brazzaville". Cette attestation a été délivrée à la prétendue grand-mère, et non à la demande de la tutrice. Malgré nos demandes, la tutrice ne dépose pas d'autres éléments de preuve, actualisés, que la délivrance d'un passeport est impossible auprès de l'Ambassade de République du Congo en Belgique. Elle propose notamment une analyse ADN entre Mme [M.J.C.] et sa pupille, ce qui ne donne pas de confirmation sur son identité et sa nationalité.

Etant donné ces éléments, nous ne pouvons pas confirmer que le nom déclaré, à savoir [A.J.E.T.], et sa nationalité, soient corrects; n'étant ni prouvés, ni justifiés par aucun document.

Concernant la longueur du séjour d'[A.J.E.T.], elle ne peut être retenue comme argument fondateur à la détermination de la solution durable et ne peut être imputable à l'Office des Etrangers. Tout d'abord, déjà en 2013, la tutrice fait l'état (sic) d'un manque de collaboration du chef de Mme [M.J.C.] qui la considère comme une "voleuse d'enfant". Ensuite, lors d'une rencontre entre le bureau MINTEH et Mme [L.], Médiateur Fédéral le 30.06.2016, cette dernière informe que la mère de l'intéressée, Mme [A.J.E.T.], est en vie, logeant dans un village reculé et sans téléphone. Afin d'éclaircir la situation, une rencontre est organisée le 12.08.2016 entre le bureau MINTEH, la tutrice et le Service des Tutelles. La tutrice partage alors son intime conviction que l'intéressée sert de garantie de séjour pour la supposée grand-mère, Mme [M.J.C.]. Elle indique alors qu'elle tentera d'éclaircir la situation de sa pupille avec sa prétendue grand-mère. Dans sa demande du 07.11.2016, la tutrice signale que Mme [M.J.C.] "semble admettre qu'elle a toujours des nouvelles de sa fille mais de manière épisodique. Elle dit que [J.] est en effet dans une zone très difficile d'accès et est sans moyen de communication. Elle aurait des nouvelles par une sœur de [J.] quand celles-ci se rencontrent". Cette information contraste complètement avec les déclarations antérieures de Mme [M.J.C.]. En effet, elle a déclaré qu'elle ne sait pas où [A.J.E.T.] se trouve et qu'elle n'a aucune nouvelle: "sa maison a été détruite (...) Même mes sœurs restées au pays ne savent pas où elle se trouve". La tutrice nous informe aussi que la prétendue grand-mère "a téléphoné à des connaissances au pays. Personne ne sait lui donner des nouvelles de sa fille ni de ses deux autres petits-enfants. La maison aurait été détruite. Elle serait sans doute partie à l'étranger". Mme [M.J.C.] persiste encore, plus tard, en déclarant qu'elle n'a "toujours aucune nouvelle de sa fille au pays; rien n'a changé à ce sujet. Elle ne sait pas à qui demander de l'aide étant donné que les seules personnes qu'elle connaît à Brazzaville n'ont plus la moindre nouvelle et que la Croix Rouge ne prend pas en compte sa demande".

Néanmoins, après l'entrevue du 12.08.2016, Mme [M.J.C.] semble encline à collaborer et indique qu'elle "a toujours des nouvelles de la maman de [J.] via son autre fille qui est encore au pays. La maman de [J.] habite dans un petit village où il est impossible de la joindre par téléphone. Elle a donc des nouvelles de [J.] quand [M.], sœur de [J.], se rend au village". La tutrice fournit dans sa demande dd. 08.05.2017 le numéro de téléphone: [xxx]; soit quatre (4) ans après le début de la procédure auprès du bureau MINTEH. La longueur du délai nécessaire aux recherches est donc du chef de Mme [M.J.C.] qui, par sa rétention d'informations, entrave la détermination de la solution durable pour [A.J.E.T.].

Toujours dans le but de déterminer la solution durable pour [A.J.E.T.], les réseaux sociaux ont été consultés le 18.07.2016. Le profil du frère de l'intéressée, [B.J.-C.E.], est retrouvé. Si, comme déclaré par Mme [M.J.C.], il habite avec sa mère, Mme [A.J.E.T.] et son frère, et qu'il a accès, de quelque manière que ce soit, à internet, nous pouvons supposer que la mère de l'intéressée également. L'impossibilité de rentrer en contact avec la mère de l'intéressée n'est donc pas crédible. Le profil du demi-frère de l'intéressée, [C.E.], est également retrouvé. Il s'avère qu'il a posté une photo de sa demi-sœur, [A.J.E.T.], le 03.04.2014 en stipulant, dans ses commentaires, que la petite fille "à gauche en rouge" est sa petite sœur en Belgique. Nous pouvons donc affirmer qu'il existe effectivement des contacts entre la famille de l'intéressée dans son pays d'origine et celle en Belgique et, ce, depuis au moins le 03.04.2014, étant donné que le cliché a été envoyé, de quelque manière que ce soit, vers [C.E.].

Nous pouvons conclure que les constatations expliquées précédemment discréditent sérieusement les déclarations de Mme [M.J.C.], concernant les contacts. Un doute peut également être émis concernant la naissance de l'intéressée. En effet, la supposée grand-mère a une fois déclaré que le père d'[A.J.E.T.] a quitté sa mère quand elle était enceinte d'un mois; ensuite que "le père de l'enfant est parti pour une autre femme en laissant Madame [T.] (sic) seule pour élever leurs trois enfants de 10, 5 et 1 ans. Elle a apparemment décidé de l'envoyer pour des raisons économiques"; pour après changer son récit en déclarant que son père est parti lorsqu'elle la mère de l'intéressée était enceinte. Si nous analysons le seul document déposé concernant l'intéressée, à savoir un acte de naissance, nous pouvons lire que le "vingt quatre mars (sic) deux mil (sic) dix s'est présenté le père qui a déclaré la naissance d'un enfant", à savoir [C.O.E.] et, ce, vingt (20) jours après la naissance de l'intéressée. Ce document, certes non

légalisé, jette un sérieux doute sur les différentes déclarations de Mme [M.J.C.], qui elles-mêmes ont changées (sic) dans le temps.

Concernant les raisons de la venue de l'intéressée en Belgique, il s'avère qu'[A.J.E.T.] a été envoyée en Belgique auprès de sa prétendue grand-mère maternelle pour des raisons économiques. Comme indiqué dans le (sic) demande de régularisation du 20.04.2012 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la mère de l'intéressée a "décidé de l'envoyer pour des raisons économiques". Au moment de l'audition dd. 20.06.2013, Mme [M.J.C.] déclare que sa fille, Mme [J.T.] "n'arrive pas avec les 3 enfants. Elle est malade. Elle a de gros problèmes financiers". Dans sa dernière demande dd. 16.11.2017, Mme [F.] indique que "la maman de [J.] n'est aujourd'hui pas capable d'assurer l'éducation de sa fille. Elle n'en a pas les moyens". Les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part il est prévu la délivrance d'un titre de séjour dans le cas de problèmes économiques, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.

Concernant les liens de filiation entre Mme [M.J.C.] et l'intéressée, le dossier administratif n'en contient aucune preuve. Nous ne doutons pas du rôle positif que cette personne peut jouer sur [A.J.E.T.]. Cependant, cela n'enlève en rien au rôle qu'une mère doit assumer. Dès lors, il convient de citer l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. En effet, "il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt". Nous ne sommes donc pas en connaissance (sic) qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'intéressée vis-à-vis de sa mère.

En outre, signalons que la présence de potentiel membre de sa famille en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions" (C.C.E. - Arrêt n°46.088 du 09 juillet 2010). Partant, l'intéressée est arrivée illégalement sur le territoire belge. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère comme important de savoir "si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles" (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008 – traduction libre).

Néanmoins, insistons sur le fait que Mme [M.J.C.], prétendue grand-mère et personne de référence en Belgique de l'intéressée, est en séjour illégal et de nombreux ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés. Mme [M.J.C.] se maintient donc elle-même mais également [A.J.E.T.] dans une situation précaire; situation pour laquelle l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable. Notons également que Mme [M.J.C.] est à charge des pouvoirs publics vu qu'elle émarge du CPAS.

Rappelons que le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon, Tribunal de la Famille et de la Jeunesse a jugé, le 27.06.2017, qu'[A.J.E.T.] reste hébergée temporairement en dehors de son milieu familial de vie, en vue de son traitement, de son éducation et de son instruction. Le 12.10.2017, le Service de Protection Judiciaire met en application le Jugement dd. 27.06.2017 et confirme l'accueil de l'intéressée chez Mme [M.J.C.]. Il est alors décidé de confirmer le mandat de famille d'accueil de la prétendue grand-mère pour l'hébergement avec frais d'[A.J.E.T.]. Notons que ce statut de famille d'accueil pour Mme [M.J.C.] ne confère nullement un titre de séjour sur le territoire belge, ni à la prétendue grand-mère, ni à l'intéressée.

Les décisions citées précédemment, ainsi que celles prises antérieurement par les mêmes autorités, peuvent prouver qu'un lien unit l'intéressée à sa prétendue grand-mère, surtout que la tutrice indique que "séparer [J.] de sa grand-mère causerait un traumatisme important à la petite qui a déjà été suffisamment bousculée dans sa vie d'enfant". Rien n'empêche donc un retour au pays de l'intéressée avec sa prétendue grand-mère et rien n'indique que ce lien sera rompu en cas de retour.

Vu la situation particulière et les liens affectifs de l'intéressée envers sa prétendue grand-mère, il est dans l'intérêt supérieur de cet enfant de ne pas briser ce lien et de rester avec elle; vu la situation précaire dans laquelle se trouve la prétendue grand-mère, tant au niveau administratif que financier; vu la présence de la mère au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente au pays d'origine n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de sa mère, et ce, dans son intérêt; nous estimons que les

garanties d'accueil existent dans son pays d'origine, avec Mme [M.J.C.]. Nous rappelons l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 qui définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Comme [A.J.E.T.] considère Mme [M.J.C.] comme étant sa grand-mère maternelle, cette unité familiale est respectée.

Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, il est de l'intérêt d' [A.J.E.T.] de retourner du lieu d'où elle vient, en compagnie de sa supposée grand-mère, Mme [M.J.C.].

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation de effective (sic) du retour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des article 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article (sic) 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante expose ce qui suit :

« EN CE QUE la décision querellée refuse de prolonger [son] séjour temporaire en Belgique le temps de rechercher et d'établir une solution durable conforme à son intérêt supérieur et ordonne au tuteur de la reconduire dans les trente jours au Congo ;

ALORS QUE ce retour est impossible pour [elle] au niveau matériel (intégration, scolarité), au niveau psychologique et familial (nouveau déracinement à l'âge de 8 ans, arrivée dans pays instable (sic) qu'elle ne connaît plus, dans des conditions de vie inadaptées, et donc en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates puisqu'on ne sait même pas où elle va aller !!! et dès lors que ce retour est manifestement contraire à [son] intérêt supérieur ;

ALORS QU' il y a lieu d'admettre qu'une solution durable doit à tout le moins encore être recherchée par le tuteur dans [son] intérêt et que des démarches restent à effectuer afin de tenter de rechercher des preuves des liens entre « la grand-mère » et l'enfant et les dispositions sur le séjour des MENA prévoient que seule une attestation d'immatriculation peut être délivrée par l'office lorsqu'une solution durable n'a pas pu être trouvée (article 61/18 loi du 15/12/80) ;

Que l'on ne peut opposer aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'ils n'auraient pas effet direct.

Que c'est dès lors à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant lu en combinant les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'il faut interpréter les circonstances exceptionnelles dans le présent dossier.

Que la protection de l'enfant doit se faire de manière concrète et effective, et non de manière théorique et illusoire (Cour eur. D. H., Airey c. Irlande, arrêt du septembre 1979, § 24 ; affaire "linguistique belge", arrêt du 23 juillet 1968, série A no 6, p. 31, paras. 3 in fine et 4; Golder; p. 18, par. 35 in fine; Luedicke, Belkacem et Koç, du 28 novembre 1978, série A no 29, pp. 17-18, par. 42; Marckx du 13 juin 1979, série A no 31, p. 15, par. 31). L'obligation qui incombe à l'Etat n'est pas une obligation de moyen mais une véritable obligation de résultat, de sorte que l'Etat ne peut se fonder sur des suppositions.

Que l'Etat est assujéti à davantage qu'un principe de précaution mais à une obligation d'aboutir s'agissant des droits de l'enfant.

ALORS QU'[elle] est une mineure étrangère non accompagnée âgée de 8 ans à peine, catégorie d'enfants déjà particulièrement vulnérables, dont on ne sait pas grand-chose sur la famille et sur les parents, et qui bénéficie depuis quelques années de beaucoup d'attention, notamment affective, éducative et scolaire, et qui a retrouvé en Belgique une sérénité et un épanouissement sain et surtout une véritable vie de famille, indispensable pour la bonne évolution d'un enfant de 8 ans !!

ALORS QUE pour qu'une motivation soit adéquate, il faut qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable, disproportionnée ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ;

A) Absence de garanties d'accueil en cas de retour au Congo pour [elle] et erreur manifeste de motivation et d'appréciation

Attendu que les articles de loi repris ci-avant, à savoir les articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du 15.12.1980, définissent clairement les possibilités de solutions durables et les garanties d'accueil au pays que doit vérifier l'Etat avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur ;

Qu'il ressort clairement de ces diverses dispositions que la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et que le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie ;

Que dans le cas où la solution durable consiste en un retour au pays, le Ministre se doit de vérifier si le retour a lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Qu'en l'espèce AUCUNE garantie n'est apportée par la partie adverse quant à l'accueil et la prise en charge qui [lui] seront éventuellement apportée (*sic*); l'Office dit simplement que l'enfant doit rentrer avec la grand-mère sans avoir vérifié ce qu'il était possible d'envisager ;

Qu'en effet la partie adverse n'expose en rien les raisons pour lesquelles il est dans [son] intérêt supérieur [elle qui est] précisément, âgée de 8 ans et qui réside auprès de sa grand-mère depuis plusieurs années en Belgique (*sic*); que rien n'indique qu'il existe effectivement des garanties d'accueil suffisantes pour son retour au Congo au sens de la loi de 1980 (article 61/15 et 74/16) ;

Qu'on ignore par exemple si [elle] pourra avoir un domicile et poursuivre sa scolarité tout en mangeant à sa faim ;

Que si une scolarité sera possible pour [elle], si il y aura des frais à payer, combien de temps elle pourrait rester, si c'est adapté à son profil, si elle pourra être accompagnée au niveau éducatif, etc...

Qu'il est bien entendu évident qu'en cas de retour, [elle] qui a juste 8 ans et qui vit depuis plusieurs années avec sa grand-mère en Belgique et qui reçoit de l'affection, de l'attention au quotidien, qui grandit (*sic*) donc dans un milieu social normal au niveau matériel, d'accès aux soins, d'accès à la scolarité et surtout normal au niveau de l'affection maternelle qu'elle reçoit de sa grand-mère, va être traumatisée !

Qu'il est totalement impensable, inadmissible et erroné de considérer qu'il est dans l'intérêt supérieur d'un enfant de rentrer au pays, sans savoir ce qu'il adviendra de cette petite fille, de 8 ans, au Congo alors qu'elle est prise en charge actuellement et qui souhaite (*sic*) continuer à la prendre en charge et qui prend soin d'elle et qui s'en occupe adéquatement et dans de bonnes conditions d'accueil ; que cette enfant suivie par le SPJ et encadrée par le Tribunal de la jeunesse ;

Que c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (22 bis de la constitution) et à l'article 8 de la CEDH de contraire (*sic*) un enfant de 8 ans à retourner vivre dans un endroit totalement inconnu ;

Que dès lors qu'il y a ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, il importe de vérifier que la décision prévue par la loi, nécessaire à l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8 §2 est proportionnelle à l'objectif poursuivi.

Qu'aucune analyse de proportionnalité n'est effectuée de manière correcte. En effet, la décision querellée propose une interprétation de la notion de proportionnalité qui ne répond nullement au prescrit de l'article 8.

Qu'enfin c'est également contraire à l'article 3 de la CEDH car cela peut constituer un traitement inhumain et dégradant de renvoyer un enfant de 8 ans, de le séparer de ses repères et de sa seule famille et de couper donc les seuls repères familiaux et liens affectifs qu'il a et dont il a besoin pour grandir car cela pourrait engendrer un réel traumatisme dans son chef et un blocage affectif et un sentiment d'abandon irréparable !;

QUE PAR CONSEQUENT la décision attaquée est mal motivée, erronée, découle d'une erreur d'interprétation de la loi, d'une grave erreur manifeste d'appréciation des éléments [de son] dossier et du devoir de bonne administration et viole les dispositions relatives au séjour des MENA et l'article 74/16 de la loi du 15.12.80 ainsi que l'article 22 bis de la Constitution, l'article 3 et 8 de la CEDH ;

C) Attendu enfin qu'[elle] bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et familiale bien entendu liée à son séjour chez sa grand-mère depuis plusieurs années en Belgique ;

Qu'il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une petite fille d'à peine 8 ans et par conséquent que la vie familiale qu'elle a créé (*sic*) en Belgique avec sa grand-mère, sa scolarité, sa maison, ses copines sont ses seules attaches et repères et est (*sic*) la chose la plus importante pour un enfant et son développement à cet âge ;

Qu'elle ne dispose d'aucune autre famille ou cellule familiale ailleurs qu'en Belgique pouvant l'accueillir ;

Qu'il y a donc en Belgique dans [son] chef une véritable et importante vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'en cas de retour [...] au Congo, il y aurait rupture de sa vie familiale, scolaire, sociale et privée alors qu'elle n'a que 8 ans à peine et se reconstruit en Belgique comme un enfant de son âge;

Qu'il y aurait donc violation des articles 3 et 8 de la CEDH et violation de la CIDE ;

Que cet élément familial n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie adverse dans l'examen de ce dossier ;

Que la loi de 2011 prévoit d'ailleurs que le bureau mineurs de la partie adverse, afin de rechercher une solution durable, « cherche à connaître la situation familiale du mena tant à l'étranger qu'en Belgique » ;

Qu'enfin [elle] a trouvé son équilibre et une stabilité en Belgique avec sa grand-mère qui lui permet de grandir et de s'épanouir correctement et en adéquation avec son âge ;

Qu'[elle] estime que le moyen est sérieux.

D) Attendu enfin que cette erreur d'appréciation et de motivation ressort très clairement à la lecture des recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR concernant les réunification familiale (*sic*) et la question de l'intérêt supérieur d'un enfant résidant dans un autre pays ;

Qu'il ressort de ces recommandations que la réunification familiale dans le pays d'origine de l'enfant non accompagné migrant ne doit pas être imposée s'il existe un risque raisonnable que ce retour débouche sur une violation de droits fondamentaux de l'enfant, (v. pt 82 à 88 Observations Comité Droits de l'Enfant de 2005 sur le traitement des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine)

Le retour de l'enfant dans son pays d'origine ne doit être organisé que s'il est dans l'intérêt supérieur de celui-ci et pour déterminer si c'est le cas, il faut se baser sur les critères suivants :

- la situation dans le pays d'origine de sûreté et de sécurité (notamment socio-économique) attendant l'enfant à son retour
- les possibilités de prise en charge de l'enfant
- l'opinion de l'enfant
- le degré d'intégration de l'enfant et la durée de son séjour dans le pays d'accueil
- le droit de l'enfant de préserver son identité et ses relations familiales
- la nécessité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant

Qu'en l'espèce [elle] a manifesté sa volonté de rester vivre auprès de sa grand-mère en Belgique qui constitue un réel repère affectif pour elle ;

Que cette erreur d'appréciation de l'office viole donc les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant mais également l'article 22 bis de la Constitution ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/16 de la loi dispose comme suit :

« § 1^{er} Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la loi, on entend par « solution durable » :

« - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;

- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;

- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que la solution durable pour la requérante consistait en un retour au pays d'origine en vue d'un regroupement familial tant à l'égard de sa mère qui y réside que de sa grand-mère maternelle chargée de la reconduire en République Populaire du Congo, laquelle ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique.

Cependant, à la lecture de la décision querellée et à l'instar de la requérante en termes de requête, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permette d'aboutir à la conclusion que la partie défenderesse se soit assurée « que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales » et « que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant » comme le requiert l'article 74/16 de la loi.

Ces lacunes sont d'autant plus criantes qu'à de multiples reprises, mention est faite dans la décision entreprise des graves difficultés financières que connaît la mère de la requérante et que rien ne permet d'affirmer que la situation est meilleure dans le chef de la grand-mère maternelle qui a ordre de reconduire la requérante.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et violé les articles 74/16 et 61/14, 2°, de la loi, en manière telle qu'il convient d'annuler l'ordre de reconduire la requérante dans son pays d'origine.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.3. Partant, il appert que le moyen unique est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de reconduire, pris le 29 janvier 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT